

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de : « pose d'une canalisation de sécurisation du
réseau d'eau industrielle entre Lillebonne et Saint-Jean-de-Folleville » en
Seine-Maritime**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002139 relative au projet de pose d'une canalisation de sécurisation du réseau d'eau industrielle entre Lillebonne et Saint-Jean-de-Folleville, reçue le 28 avril 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé le 4 mai 2017 réputée sans observations ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Seine-Maritime le 4 mai 2017 réputée sans observations ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création, dans le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Vallée du Commerce », de 5,6 kilomètres de canalisations permettant le raccordement de plusieurs entreprises de la zone industrielle de Port Jérôme II (PJ II), sur les communes de Lillebonne et de Saint-Jean-de-Folleville, à l'usine de pompage d'eau du champ captant de Radicatel relevant du réseau de distribution d'eau industrielle de la communauté d'agglomération du Havre (CODAH) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°22 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant *les « installations d'aqueducs sur de longues distances »* qui soumet à un examen au cas par cas les *« canalisations d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2000 m² »* ;

Considérant que le projet consiste en la pose d'une conduite industrielle qui traversera la zone industrielle de PJ II d'est en ouest, articulée comme suit :

- 3,3 kilomètres de conduite de diamètre 900 millimètres passant au nord de la voie des herbages puis au sud de la voie de la phase 3 de PJ II ;
- 1,6 kilomètre de conduite de diamètres 400 millimètres le long de la voie SEVEDE ;
- 0,7 kilomètre de conduite de diamètre 900 millimètres pour le raccordement du réseau à l'usine Radicatel de la CODAH ;

que ce projet nécessitera en outre le creusement de tranchées par tronçons successifs d'environ 80 mètres linéaires, dont la largeur sera comprise entre 3 et 5 mètres et la profondeur entre 1,5 et 4 mètres afin d'y enterrer les conduites ; qu'un pompage n'excédant pas 400 mètres-cubes par heure sera effectué pour rabattement de la nappe d'accompagnement de la Seine, avant ouverture des tranchées et pendant les travaux de pose des canalisations ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout site Natura 2000, dont la zone spéciale de conservation la plus proche, « Val églantier » se situe à environ 1,3 kilomètre, et la zone de protection spéciale la plus proche « Estuaire et marais de la basse Seine » se situe à environ 2,3 kilomètres ;
- à environ 3 kilomètres de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé, dont le plus proche, le site inscrit « La rive gauche de la Seine aux abords du pont de Tancarville » est situé à environ 600 mètres ;
- en dehors de toute zone d'inventaire du patrimoine géologique national sont le site le plus proche, « Le marais Vernier et la pointe de la Roque », se situe à environ un kilomètre du projet ;
- à proximité plus ou moins immédiate (de 150 mètres à environ 1300 mètres) de sept zones naturelles d'inventaire écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ;
- à proximité (entre 600 et 1000 mètres) de trois ZNIEFF de type II, « Le marais Vernier », « Le boisement de la vallée du Commerce », et « La vallée du Vivier en amont de Tancarville » ;
- au cœur du périmètre de protection rapprochée des captages prioritaires de Radicatel, couverts par une zone de protection de l'aire d'alimentation du fait de ses seuils de pollution aux produits phytosanitaires ;

Considérant que le projet est localisé dans la plaine alluviale de la Seine, essentiellement constituée à cet endroit de zones humides identifiées au SAGE « Vallée du Commerce » ; qu'il est prévu d'enterrer 4,9 kilomètres de conduites le long d'axes routiers où les tranchées devraient avoir un impact négligeable sur le milieu ;

Considérant que 700 mètres de canalisations traverseront plusieurs zones humides pour rejoindre l'usine de pompage Radicatel de la CODAH mais d'une par l'impact sur ces milieux ne sera que temporaire, lors de la phase travaux du projet, c'est-à-dire lors du pompage de la nappe, du creusement des tranchées, de la mise en place des canalisations, et de la fermeture des tranchées ; que d'autre part cet impact sera réduit par la limitation du pompage de la nappe à 400 m³/h, par l'ouverture des tranchées en tronçons successifs, et par le triage des terres excavées par horizon de sols afin de reconstituer les tranchées percées conformément à l'état actuel ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de pose d'une canalisation de sécurisation du réseau d'eau industrielle entre Lillebonne et Saint-Jean-de-Folleville, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

- 2 JUIN 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*